

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BLAIN

1 AVENUE DE LA GARE

--

44130 Blain

Références : N3-2026-555
Code AIOT : 0100045802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BLAIN implanté rue des Frères Lumière 44130 Blain. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en service de l'installation en janvier 2026 - il s'agit donc de la 1ère visite d'inspection suite au démarrage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BLAIN
- rue des Frères Lumière 44130 Blain
- Code AIOT : 0100045802

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie du Pays de Blain mise en service en janvier 2026

Caractéristiques :

- un contrôle d'accès avec pass,
- une organisation « à plat »,
- 18 passages inclus dans l'abonnement annuel dans le cadre de la redevance déchets

L'abricothèque, bâtiment de 50 m² construit à partir de matériaux réemployés, était opérationnel depuis une semaine. Il permettra aux habitants de déposer ou de prendre gratuitement des matériaux en bon état.

Il existe, sur le terrain connexe à la déchetterie, une recyclerie :

- un lieu de dépôt pour les objets en bon état,
- une boutique de seconde main.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 1, 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 15 et 16	Demande d'action corrective	1 mois
4	Définition des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12, 13, 14 et 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Risque incendie / Pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 et 37	Demande d'action corrective	1 mois
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18 et 19	Demande d'action corrective	1 mois
11	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 22	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23 et 24	Demande d'action corrective	1 mois
14	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
16	Eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38 et 39	Demande d'action corrective	1 mois
19	Zones humides et destruction de haies	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9	Sans objet
10	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
13	Suivi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
15	Risque de chute	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 et 28	Sans objet
17	Air	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40	Sans objet
18	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 et 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité constructive de l'installation même si plusieurs justificatifs restent à apporter par la collectivité. Par contre, l'inspection a souligné le manque de consignes / procédures et le besoin de mettre en place différents contrôles périodiques pour assurer un suivi du bon fonctionnement de l'installation. Un plan d'actions est attendu sous 1 mois de la collectivité pour lever les différents manquements ou répondre aux constats relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement et consistance des installations
Prescription contrôlée : - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (art. 2) - Contenu du dossier installation classée (art. 3)
Constats : Le projet est implanté les parcelles 000 C 1461, 000 C 1452 et 000 C 1556 pour une surface totale de 10 961 m² dont 7 452 m² de surface imperméabilisée. La vérification du plan du dossier n'a pas mis en évidence de différence notable d'implantation, hormis le prolongement d'un mur coupe-feu au niveau de l'aire de stockage des déchets verts en attente de broyage par rapport au plan initial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il respectait les grandeurs caractéristiques fixées dans l'arrêté d'enregistrement : - Limitation des quantités de déchets non dangereux : 2 265 m³ ; - Limitation des quantités de déchets non dangereux : 7t ; - Broyage de déchets : 74 t/j max. L'exploitant a indiqué avoir l'intention de mettre en place un état des stocks qui est en cours d'élaboration suite aux mouvements de personnels au niveau du site (avec responsable de site en cours de recrutement). L'exploitant devra apporter les justificatifs permettant d'attester le respect de ces grandeurs caractéristiques. Il est rappelé que tout projet de modification notable doit donner lieu à une information préalable en application du R181-46 du code de l'environnement (avec possibilité de télédéclaration sur le site https://demarches.servicepublic.gouv.fr/).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté – Intégration paysagère – Entretien
Prescription contrôlée : - Mesures de prévention des envols des poussières et des dépôts de matières (conception et entretien des voies de circulation), pas de salissure des voies publiques (art. 6) - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (art. 7) - L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence (art. 7)

- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières (art. 9)
Constats : Lors de l'inspection, le site est apparu globalement propre même si quelques quais notamment ceux dédiés aux déchets verts, nécessitaient encore un nettoyage malgré la fermeture du site au moment de l'inspection. Le site dispose d'une balayeuse, d'un souffleur et d'un nettoyeur haute pression en complément des équipements de nettoyage courants (balais, pelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 15 et 16
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : - L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation (art. 8) - Clôture - L'installation est ceinte d'une clôture dont l'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation (art. 15) - Accessibilité - La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. La limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est signalée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles à l'intervention des services d'incendie et de secours. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés (art. 16)
Constats : - Site intégralement clôturé avec fermeture par portails avec contrôle d'accès - site limité à 10km/h - Absence de formalisation de la personne nommément désignée en application de l'article 8 de l'AM
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La collectivité devra désigner nommément une personne qui a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. La signalétique de limitation de vitesse à l'intérieur du site pourrait être renforcée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Définition des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : - L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement - L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques
Constats : La collectivité ne disposait pas d'un plan reprenant ces zones à risques le jour de l'inspection. Ce plan a été transmis par la collectivité à la suite de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apposer la signalétique correspondante dans les zones en question (absence de signalétique ATEX dans le local DMS par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks – Etiquetage
Prescription contrôlée : - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (art. 11) - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des

produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (art. 11) - Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (art 11)
Constats : Le site ne dispose pas de plan des stockages, hormis celui présent dans le dossier d'enregistrement. Un état des stocks est en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir un plan détaillé des stockages et mettre en place le registre permettant de suivre la quantité des produits dangereux détenus. La signalétique demande à être améliorée notamment dans le local DMS pour organiser les stockages en prenant en compte les incompatibilités produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12, 13, 14 et 17
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des locaux
Prescription contrôlée : - Caractéristiques des sols - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local ((art. 12) - Réaction au feu des construction - Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) - matériaux A2s2d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (art. 13) - Désenfumage - Dispositifs de désenfumage dont l'exploitant devra déterminer la surface et présenter la technique de désenfumage (art. 14) - Ventilation - les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés (art. 17)
Constats :

Sols de la déchetterie en bitume ou béton Les locaux à risques particuliers sont construits en murs et plafond béton. Les 2 locaux de stockage de déchets sont équipés de dispositifs de ventilation et d'une trappe de désenfumage manuelle. Ces trappes mesurent 1,69 m² (1,3m*1,3m), soit 2,8% de la surface de chaque local de stockage de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des caractéristiques attendus par l'arrêté ministériel et de l'absence de réserve sur les éléments constructifs. Le stockage des déchets verts étant à moins de 20 m des limites de propriété : l'exploitant devra justifier du respect de la prescription suivante : <i>"Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120."</i> Par ailleurs, lors de la simulation FLUMILOG, l'exploitant devra s'assurer qu'un feu dans le stockage de déchets verts ne pourrait pas se propager à la haie bordant la limite de propriété ou mettre en place des dispositifs techniques ou organisationnels complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Mise à l'abri et local dédié
Constats : Les déchets dangereux sont en théorie stockés dans le local DMS ou sous un auvent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à ne pas stocker en extérieur les batteries pouvant être à l'origine d'intrusions. Ces batteries devront être stockées dans un contenant étanche et résistant afin d'éviter toute pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque incendie / Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 et 37
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des liquides (déchets et eaux polluées)
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...]. Pour les stockages de récipients < à 250 l, la capacité de rétention est dans le cas de liquides inflammables de 50 % de la capacité totale des fûts (sauf pour les lubrifiants, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. Dans tous les cas, elle est de 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l II. La capacité de rétention est étanche, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...] III. Conditions de manipulation - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...]
Constats : La visite a mis en évidence que certains stockages de déchets dangereux n'étaient pas placés sur rétention. Selon l'exploitant, une commande de rétentions complémentaires était en cours au moment de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la cuve d'huile alimentaire était une cuve double peau avec dispositif de contrôle associé. La jauge de remplissage de cette cuve apparaît défaillante. Les rétentions dans le local DMS n'étaient pas intégralement vides sans que l'exploitant ne puisse justifier de la nature des effluents présents dans la rétention. Le site dispose d'un bassin de rétention étanche avec capacité de 200 m³ avec vanne de confinement en sortie. Ce bassin est végétalisé mais doté d'une géomembrane, ce qui

occasionnerait un volume de terres pollués en cas de souillure des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra placer l'intégralité des déchets dangereux liquides sur rétention et s'assurer de l'opérabilité des éventuels jauges de niveaux. L'exploitant devra s'assurer que ses rétentions sont vides en permanence (et évacuer le liquide présent dans les rétentions suivant les filières adaptées à la nature des fluides présents). L'exploitant devra attester que ses salariés sont formés à la manipulation de la vanne de confinement du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : - ATEX - Conformité des matériels utilisables en atmosphères explosibles (art. 18) - Installations électriques - L'exploitant justifie que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables (art. 19)
Constats : 2 locaux recensés comme ATEX Travaux suivis par SOCOTEC lors de la construction avec réception des travaux (sans réserve résiduelle selon les PV de réception et le consuel attestant de la conformité des installations en date du 9 octobre 2025 transmis à la suite de la visite). Pas de contrôle périodique réalisé jusqu'à présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra engager la réalisation d'un contrôle périodique pour vérification des installations électriques (en fournissant en particulier le plan des zones à risques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : - Détection de fumée dans les locaux techniques.
Constats : Présence de détecteur de fumées dans les locaux à risques particuliers avec PV de réception transmis par la collectivité sans réserve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de maîtrise d'un incendie et de ses conséquences
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées - l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur (art. 21) - L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement (art. 22) - Rétention des eaux d'extinction
Constats : L'exploitant a indiqué la présence de deux poteaux incendie dans son dossier de demande d'enregistrement avec un débit de 60 m ³ /h. Le site dispose de plans affichés en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a justifié des PV de réception liés à l'installation des extincteurs et d'un RIA implanté proche de la zone des déchets verts (PV en date du 12 mai 2026). Les plans à disposition des services d'incendie et de secours devront mentionner la localisation de ces hydrants et indiquer l'emplacement de la vanne de confinement en sortie de bassin de confinement. L'exploitant devra veiller à la mise à disposition d'absorbants. L'exploitant veillera à établir une consigne spécifique en cas d'autoéchauffement dans les déchets verts ou de déversement de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : - Modalités de réalisation des travaux (art. 23) - Consignes d'exploitation (art. 24)
Constats : Absence de procédures formalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La collectivité devra rédiger les procédures imposées réglementairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et surveillance
Prescription contrôlée : - Vérification périodique et maintenance des équipements : L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur (art. 25)

Constats : Tout le matériel vient juste d'être réceptionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à la mise en place des contrôles périodiques : - RIA, - électricité, - extincteurs, - désenfumage. Il devra veiller à la prise en compte des remarques émises suite à ces contrôles et assurer une traçabilité des actions conduites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et surveillance
Prescription contrôlée : - L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie (art. 26)
Constats : La responsable du pôle déchets a indiqué qu'un bilan était en cours au niveau du service RH pour les différents salariés fréquentant le site. A noter que dans le dossier d'enregistrement avaient été pris l'engagement suivant: • Manipulation des extincteurs et risques incendie, • Gestion des DDS, • Accueil du public, • Geste et postures, • Déchets : enjeux, filières, valorisation et prévention, • Les situations difficiles d'accueil du public, • Sauveteur secouriste du travail (SST) ou prévention et secours civiques (PSC1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra produire son plan de formation et veillera à formation aux caractéristiques de l'installation (exemple sur manipulation de la vanne de confinement des eaux d'extinction ou connaissance de l'implantation des poteaux incendie ou RIA).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Risque de chute

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 et 28

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

- Zones de dépôts des déchets - Prévention des chutes et des collisions (art. 27)
- Zones de dépôt pour le réemploi - L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Constats :

Principe d'un fonctionnement à plat avec hauteur maximum de 80 cm avec une bordure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38 et 39

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

- Prélèvements d'eau - Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau [...] (art. 30)
- Collecte des effluents (art. 31) et des eaux pluviales (art. 32) - Conditions de collecte et connaissance des réseaux
- Compatibilité des rejets avec les milieux récepteurs (art. 33)
- Conditions et surveillance des rejets (art. 34 à 36)
- Surveillance des rejets (art. 38)

Constats :

Absence de plan des réseaux

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les eaux usées du site seront dirigées vers le système d'assainissement collectif de la ZA. Les eaux pluviales ruisselant sur la zone de stockage des déchets verts sont traitées par un dispositif de type STOPPOL permettant le dégrillage, la décantation et la filtration des eaux. L'ensemble des eaux pluviales de voiries et des plateformes de dépôt du site seront dirigées dans un premier temps vers un séparateur à hydrocarbure puis vers le bassin de régulation du site. Les eaux sont ensuite évacuées vers le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZA le long de la rue

des Frères Lumière.
Les eaux de toiture seront collectées dans une cuve de 5 m ³ dédiée pour l'usage de l'arrosage des espaces verts et l'alimentation des WC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer d'un plan des réseaux d'eau. Il devra réaliser un prélèvement annuel sur les eaux pluviales permettant de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement : - séparateur HCT, - STOPPOL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs et envols
Prescription contrôlée : - Dispositions générales de maîtrise des odeurs (art. 40)
Constats : Absence d'odeur lors de l'inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra être attentif aux odeurs générées par les opérations de broyage de déchets verts avec une seule opération de broyage depuis la mise en service de la plate-forme (et ajuster le cas échéant ses conditions d'entreposage de déchets verts).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 et 46
Thème(s) : Risques chroniques, Gestions des bruits et vibrations
Prescription contrôlée : - Gestion des bruits et vibrations (art. 41) - Gestion des envols (art. 46)

Constats :
L'exploitant a indiqué avoir lancé des devis pour la réalisation d'une étude des niveaux sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les opérations de broyage étant a priori les opérations les plus bruyantes, l'exploitant veillera à programmer la campagne de niveaux sonores à l'occasion d'une campagne de broyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Zones humides et destruction de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Zones humides et destruction de haies
Prescription contrôlée : Le projet conduit à la destruction de 3 061 m² de zones humides sur les 3 843 m² identifiés sur le site. Le bénéficiaire assure la préservation et la gestion écologique des zones humides qui n'ont pas été impactées par le projet. La mesure compensatoire aux zones humides impactées est réalisée à Bouvron sur l'emprise du SAGE Vilaine des parcelles cadastrales ZR 24, ZR 23 et ZR 105. L'ensemble de ces parcelles est situé en zones humides (3,14 hectares). Les mesures compensatoires prévues au dossier sont modifiées comme suit : Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées en prairies permanentes humides : cette mesure compensatoire porte sur 3,14 hectares de zones humides. L'ensemble du site étant situé en zone humide, la haie n'est pas réalisée sur talus afin d'éviter tout impact sur la zone humide (remblai). Elle doit être réalisée à plat.
Constats : Contrôle de l'effectivité de la mesure compensatoire sur place en lien avec les équipes de la DDTM : - transformation d'une zone de culture en zone de prairie permanente avec plantation d'une haie de 130m de longueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - S'agissant du fossé situé à côté de la haie, la DDTM confirme qu'il doit être comblé. - Concernant le Rumex (plante présente sur la parcelle de la mesure compensatoire), il s'agit d'une espèce typique des sols remaniés. Aucune intervention du pétitionnaire n'est requise, celle-ci disparaîtra progressivement et naturellement. - Enfin pour les haies, un entretien régulier doit être mis en place afin de limiter le développement des ronces et autres espèces concurrentes, et ainsi favoriser la bonne reprise des plantations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois